

À LA PREFECTURE

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG 16  
DISTRIBUATION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

016-111600242-2021-007-2021-7-4-be  
Reçu le 08/09/2021

Entre les soussignés :

La Commune de AUSSAC-VADALLE,

- représentée par, Gérard LIOT, Maire
- dûment habilité(e) par délibération du

07 septembre 2021

du conseil municipal d'une part,

le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2020279CS0203 du 5 octobre 2020, d'autre part,

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**1. - Objet**

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la Commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

**2. - Nature des travaux**

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'effacement des réseaux de publics d'électricité : Traverse de Vadalle (de la "Rue des Pins" à la sortie du village vers Terrebourg)- Dossier : 2020-C3-122-PRE.

**3. - Plan de financement des travaux**

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

Montant maximum HT des travaux	48 335,00	euros
Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)	36 251,25	euros
Montant maximum de la participation de la Commune	31 417,75	euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la Commune au SDEG 16	31 417,75	euros

**4. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de AUSSAC-VADALLE au SDEG 16.

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Le : 08 septembre 2021



**Note :**

L'article L. 5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public. Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.